

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Les correspondances de François Guizot : 1806-1874](#)[Collection](#)[191_Lettres du duc d'Aumale à François Guizot : août 1847 - janv. 1848](#)[Item](#)[Villiers, le 15 août 1847, Henri d'Orléans à François Guizot](#)

Villiers, le 15 août 1847, Henri d'Orléans à François Guizot

Auteurs : Orléans, Henri (duc d' Aumale) (1822-1897)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

10 Fichier(s)

Les mots clés

[Armée](#), [Famille royale \(France\)](#), [France \(1830-1848, Monarchie de Juillet\)](#), [Ministère de la Guerre \(France\)](#), [Ministère des affaires étrangères \(France\)](#), [Politique \(France\)](#), [Présidence du Conseil](#)

Relations entre les lettres

Ce document n'a pas de relation indiquée avec un autre document du projet.□

Présentation

Date1847-08-15

GenreCorrespondance

Editeur de la ficheMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN
(Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Information générales

LangueFrançais

Cote1, 1 bis, 1 ter, AN : 163 MI 42 AP 191 Papiers Guizot Bobine Opérateur 31

Nature du documentLettre autographe

Supportcopie numérisée de microfilm

Etat général du documentBon

Localisation du documentArchives Nationales (Paris)

Citer cette page

Orléans, Henri (duc d' Aumale) (1822-1897), Villiers, le 15 août 1847, Henri d'Orléans à François Guizot, 1847-08-15

Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 01/03/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Guizot-Lieven/items/show/8531>

Copier

Informations éditoriales

DestinataireGuizot, François (1787-1874)

Lieu de destinationParis (France)

DroitsMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0.

Lieu de rédactionVilliers (France)

Notice créée par [Marie Dupond](#) Notice créée le 02/05/2025 Dernière modification le 27/05/2025

N

Villiers 15 août 1867

1

Monsieur le Ministre,

M. le Général De La Morue m'a communiqué ce matin le projet d'ordonnance que vous lui avez laissé avant votre départ. La nouvelle étude que j'en ai faite a motivé de ma part quelques observations que j'ai consignées dans la note ci-jointe; vous apprécierez leur valeur, et vous serez sans doute assez bon pour faire connaître vos intentions soit à moi, soit à M. le Général De La Morue.

Je vous envoie également une lettre que j'ai reçue de M. le Général De La Morue, et que je vous prie de me renvoyer après en avoir pris connaissance.

Dans la première partie de la lettre, M. le Général De La Morue insiste sur les graves inconvénients de la mutation considérable que M. le Ministre de la Guerre veut effectuer dans l'armée d'Afrique, en lui enlevant dix bataillons de meilleures troupes. Je n'ai jamais caché les très sérieuses inquiétudes que me cause cette résolution, surtout dans l'état de guerre actuel de l'Afrique. Je ne puis que m'adresser à M. le Général De La Morue, et réclamer votre concours.

pour obtenir de M. le Ministre de la
Guerre qu'il modifiât profondément la décision
qu'il avait prise, s'il ne peut y renoncer entièrement.

Dans la seconde partie, M. le G^{al} Bédou
paraît revenir sur l'opinion qu'il avait émise
devant M. de Marguerite lorsque cet officier
lui fut envoyé, et dont il m'a renouvelé
l'expression dans une lettre du 1^{er} juillet.

Depuis qu'il a écrit en ligne, le général a
de nouveau ma réponse à sa précédente lettre;
je lui donnais l'assurance que tout le monde
appréciait la loyauté de sa conduite et de ses
intentions et, tout en lui exprimant le regret
d'être privé du concours immédiat que ^{après espérer} ~~proposer~~
de son part, je lui laissais entendre que le gouvernement du
Pari paraissait s'être arrêté à l'organisation
du commandement, divisionnaire, que lui-même
avait conseillé.

Il est regrettable que les idées de M. le G^{al}
Bédou ne soient modifiées aussi tard. Cependant
s'il n'y a, bien qu'aucun engagement ne soit pris,
des ouvertures ont été faites à d'autres lieutenants
général. Sans doute la position du Chef
d'Etat-major général reste intacte; la première
place dans le conseil supérieur peut lui être

réservée; et, à ses fonctions ordinaires
la haute direction des affaires Ar
Chef spécial de ce service. De com
en l'assurant au Sous Chef
Mais, à côté de
March des Divisions d'Alger en
Major général, avec la pleine
devait donner sur les autres off
serait d'une application difficile
difficile à des intentions restreintes, per
position ne serait ni aussi belle
définie.

En ce qui me concerne personnellement
beaucoup plus frappé du parti qu
trava d'un homme de la valeur de
des difficultés insurmontables de l'en
capable; je ne serais pas jaloux de
lui attribuerait dans le bien qu'il
faire; c'est un travail dont je croi
suis d'ailleurs parfaitement conve
loyauté du général, et, si malgré
qu'elle présente aujourd'hui, la con
encore bonne, ce n'est certes pas
obstacle.

J'attendrai donc, pour répondre au J.^l Sedan,
comme pour écrire au J.^l Changarnier (avec
qui je ne suis pas encore en communication directe)
que vous m'ayez donné votre avis sur cette affaire.
Je prends également les ordres du Roi, pour
profiter ^{de l'occasion} pour lui écrire sur M. Vaissier Dailly,
j'en ai probablement lui faire visite à Lu dans
le courant de la semaine.

Il faut encore à vous entretenir de l'organi-
sation ^{ultérieure} d'une Division active à Clermont sous le
commandement du J.^l Cavaignac, est une
grave question qu'il faudrait préparer à l'avance,
et dont il ne faudrait peut-être pas laisser
ignorer la solution à M. de La Moricière.

Je vous prie, Monsieur le Ministre,
à la très haute estime et aux très sentimens
tout particuliers de

Votre affectueux,
J.^l d'Orléans

Modifications proposées

Article 8.

Supprimer ces mots :

« le culte, les usages & l'état civil de populations arabes indigènes »

Après le § 11, insérer au Lieutenant Général tous les engagements, etc. les mots :

« Ils le constitueront avec lui pour prendre les mesures qui soient déterminées par son arrêté ministériel. »

Motifs des Modifications

Il paraît important d'établir que le Conseil devra insister entre le Lieutenant Général et le Directeur des affaires civiles, non seulement pour certaines propositions à faire au Gouvernement Général, mais encore, et j'ajouterais presque surtout, pour des mesures opportunes à prendre. En ce qui concerne les populations arabes indigènes par exemple, il y aura bien plus de mesures à prendre que de propositions à faire - cet exemple étant applicable à une foule de cas.

Article 9.

Dans la nomenclature des membres du Conseil Supérieur d'Algérie, placer le Chef d'Etat Major Général avant le Directeur Général des affaires civiles ; - rétablir l'Intendant Militaire de la Division d'Alger ; - Supprimer le Lieutenant Général et confier ses fonctions à un des quatre Conseillers rapporteurs.

Il paraît utile de nommer le Chef d'Etat Major Général après le Gouverneur Général afin que, si cet emploi venait à être rétabli, le Lieutenant Général titulaire put avoir son Vice-président du Conseil.

Il est indispensable pour l'étude d'une foule de questions, qu'un membre de l'Intendance Militaire siège dans le Conseil - à l'Intendant de la Division d'Alger en est, il est vrai, qu'un fonctionnaire provincial. Mais la fin de ses résidences, la centralisation qu'il exerce, à certains égards, vis à vis de ses collègues, ses fonctions d'ordonnateur rendent pour les territoires traités, expliquent assez le bien qui est fait de lui. Si l'Intendant de l'armée d'Afrique venait à être nommé, il est évident que le siège au Conseil appartenait à ce fonctionnaire. Le nombre des Conseillers rapporteurs

étant parti de 3 à 4, il semble que le
Secrétaire des cantons peut être pris
parmi eux.

Article 10.

Il est institué : " Par le Lieutenant Général
sur l'avis d'une Commission Consultative,

Substitut Canon : " Par le
Lieutenant Général, sur l'avis des
Conseils de Direction ou d'une
Commission Consultative.

Parmi les affaires soumises à la
décision du Lieutenant Général, il peut
s'en présenter qui soient relatives aux
affaires civiles, qui touchent, en certains
points, aux intérêts civils et administratifs.
Des lors, pourquoi prient, à l'avenir, le
Lieutenant Général de l'avis du Conseil
de Direction? La possibilité et même,
dans certains cas, l'obligation de prendre
cet avis, n'est-elle pas une garantie pour
tout le monde?

Avec la rédaction proposée, les décisions
du Lieutenant Général sont prises :

En matière civile, avec l'avis des
Conseils de Direction présidé par le
Directeur des affaires civiles;

En matière mixte, avec l'avis
d'une Commission Consultative de localité

Article 11.

Rattaché cet article dont on avait
proposé la suppression.

Il implique la suppression des
Commissions Consultatives d'arrondissement

Ces Commissions avaient été instituées
pour une région qui ne comportait pas
de centralisations provinciales. Chaque
arrondissement administratif correspondait
directement avec Alger. Il suffit de se
reporter à l'Ordonnance du 15 avril pour
voir que ces Commissions Consultatives
d'arrondissement sont incompatibles
avec l'organisation actuelle, et ne
servent qu'une vaine et inutile superfluité.

Elle avait les circonstances des Contils provinciaux que l'on avait proposés, sans en avoir les avantages. Et même dans la province d'Oran, qui ne compte qu'un seul arrondissement et où il n'y a eu pas de (les) Douanes, cette commission avait son lieu naturel. C'est elle qui a présidé, sous la présidence du Maréchal de Camp, Commandant la Subdivision, le Douanes des affaires civiles et les chefs de bureau sous les ordres.

La création des Douanes par l'Etat, des Contils Municipaux constitués, aux yeux de la population des territoires civils, une projet qui ne leur fait aucun profit. Les commissions consultatives d'arrondissement.

Dans les territoires mixtes, au contraire, où les mêmes compensations ne sont pas données, les commissions consultatives de localité sont maintenant

1^{er} Dec. 3.

Je suis davis du changement proposé. Mais, pour être clair et précis, le nouveau paragraphe ~~final~~^{final} à ajouter, doit être rédigé ainsi:

" Il se concertera avec lui toutes les fois qu'il y aura des mesures à prendre sur les matières qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel ne déterminera ^{ni les} mesures à prendre, mais les matières, sur lesquelles les mesures ne pourront être prises que de concert entre le lieutenant général et le directeur des affaires civiles.

Ministère
DES
Affaires Algériennes.

Art. 9.

CABINET.

Je suis davis de placer, dans la
nomenclature des membres du Conseil
Supérieur d'Administration, le Chef d'Etat
major général avant le Directeur général des
affaires civiles.

Je ne puis me rendre aux raisons alléguées
pour faire l'intendant militaire de la ~~Province~~
d'Alger membre de droit du Conseil Supérieur
d'Administration :

1°. C'est ~~compromettre~~ pourquoi ce seul fonctionnaire
provincial dans le Conseil qui ne contiendra
d'ailleurs que des fonctionnaires généraux?
D'autres fonctionnaires provinciaux ne pourraient-ils
pas se classer le même honneur?

2°. Si je ne me trompe, l'intendant militaire
réside au chef lieu de la division militaire
de la Province, c'est-à-dire à Medeah, et non
à Alger.

3°. J'aimerais mieux à la fin de l'art. un
paragraphe général qui donnerait, au
Gouv. général, le droit d'appeler au Conseil
Supérieur ^{quand il le jugerait utile} tel ou tel fonctionnaire provincial,
irimporte de quelle Province, mais occasionnel
et sur les questions sur lesquelles ~~seront~~ rentrées
dans les attributions spéciales de ces fonctionnaires.

2
Le paragr. pourrait être ainsi rédigé :

« de gruo. gal. pourra, quand il le jugera
convenable, pour le bien du service, appeler
~~occasionnellement~~ les divers fonctionnaires chefs
de service, au ^{ainsi qu'il l'estimerait} Conseil Supérieur d'administration,
occasionnellement et pour les questions spéciales
qui seront dans leurs attributions »

Art. 10. De suite d'avis de la modification
proposée,

Art. 12. De suite d'avis de rétablir cet
article qui supprime expressément
les commissions consultatives
d'arrondissement. Elles sont
en effet inapplicables au nouveau
système.